Registre des mentions

Numéro inscription : DHM de présentation :	177 098	Circ. foncière :	Stanstead
Registre des mentions			

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, LE VINGT-CINQUIEME (25ième) JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE.

DEVANT Me. PIERRE CHARLAND, notaire à Magog, Province de Québec.

#### COMPARAISSENT:

<u>VILLE</u> <u>DE</u> <u>ROCK</u> <u>ISLAND</u>, corporation légalement constituée, ayant son siège social et/ou sa principale place d'affaires à Rock Island, Province de Québec; ici représentée par ALBERT SIMONEAU, son maire et par MONIQUE PEPIN, sa secrétaire-trésorière,

dûment autorisés aux termes d'une résolution de leur conseil municipal en date du 15 novembre 1993.

Copie de cette résolution demeurant annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par les représentants avec et en présence du notaire soussigné.

CI-APRES NOMMEE: "LE VENDEUR".

EΤ

ROBERT GREENWOOD, retraité, demeurant à Rock Island (1 Butterfield), Province de Québec, JOB 2KO.

CI-APRES NOMME: "L'ACQUEREUR".

LESQUELS CONVIENNENT:

# OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit:

# DESIGNATION

( 38

Un certain terrain connu et désigné comme étant une partie non-resubdivisée de la subdivision numéro <u>UN</u>, du lot originaire numéro <u>DOUZE</u> (Ptie 12-1), aux plan et livre de renvoi officiels du <u>VILLAGE</u>

Division d'Enregistrement - STANSTEAD

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 1993-11-26 - 13:20

année mais jour heure minute

. 177008

sous/le numéro\_

177098

Registraleur



1006577217

### DE\_ROCK\_ISLAND.

Ladite partie de terrain étant plus amplement décrite et bornée comme suit:

assumant que la direction vers le Nord de la limite Ouest du lot 12-1 est un gisement de 2°21'14" et partant du coin Sud-Ouest dudit lot 12-1: de se dirigeant vers le Nord-Est, suivant un giselà. ment de 41°30'12", une distance de SOIXANTE-ET-UN METRES ET TRENTE-HUIT CENTIEMES (61,38 m) jusqu'au point P5, étant le point de départ de la présente description; de là, se dirigeant vers le Nord, suivant un gisement de 11°02'54", une distance de VINGT-DEUX METRES ET ONZE CENTIEMES (22,11 m) jusqu'au point P6; de là, se dirigeant vers l'Est, suivant un gisement de 98°51'40", une distance de UN METRE ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIEMES (1,86 jusqu'au point P7; de là, se dirigeant m) le Sud, suivant un gisement de 188°51'40", une distance de VINGT-ET-UN METRES ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIEMES (21,82 m) jusqu'au point P8; de là, se dirigeant vers l'Ouest, suivant un gisement de 272°58'47", une distance de DEUX METRES ET SOIXANTE--ET-ONZE CENTIEMES (2,71 m) jusqu'au point P5, étant le point de départ de la présente description.

Ayant une superficie de QUARANTE-NEUF METRES CARRES ET NEUF DIXIEMES, mesures métriques, Système International (49,9 m², S.I.).

Bornée vers l'Ouest, par une partie dudit lot 12-1 (rue Butterfield); vers le Nord et vers l'Est, par d'autres parties non-resubdivisées dudit lot 12-1 et vers le Sud, par une partie non-resubdivisée dudit lot 12-1 (rue Butterfield).

Sans aucune bâtisse dessus construite et étant située dans la Ville de Rock Island, Province de Québec.

Le tout tel que plus amplement montré et décrit dans une description technique préparée par Christian Lefebvre, arpenteur-géomètre à Magog, le 4 novembre 1993, sous le numéro 873 de ses minutes.

### ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes de l'acte suivant:

- Acte de vente entre 132621 Canada Inc. et la Ville de Rock Island, reçu devant Me. Pierre Charland, notaire à Magog, le 29 août 1986, sous le numéro 1141 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead, le 2 septembre 1986, sous le numéro 142929.

#### GARANTIE

Cette vente est faite sans garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

# DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage pas à remettre de titres à l'acquéreur.

#### POSSESSION

L'acquéreur sera l'immeuble à compter de ce jour, avec possession propriétaire et occupation immédiates.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, ou charge quelconque. 2.- L'immeuble n'est pas situé dans une zone agri-

cole.

3.- Il est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence. La corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada. Il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble, sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

4.- L'immeuble vendu ne fait pas partie du domaine public municipal car il n'a jamais servi, en fait, d'assiette pour la rue Butterfield.

## OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1.- Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années. Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies. 3.- L'acquéreur déclare qu'il réside au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q. c. D-17). 4.- Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements

#### PRIX

en vigueur.

Cette vente est faite pour la somme nominale de UN DOLLAR (1.00\$), payée par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

En effet, cette vente est faite dans le seul but de régulariser certains empiètements et de définir de façon définitive l'assiette de la rue Butterfield.

# CLAUSE INTERPRETATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Spécialement le mot "immeuble", employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

Le mot "acquéreur" ou le mot "vendeur" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.

DECLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.) POUR UN TERRAIN:

Le vendeur déclare que le terrain n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession par l'acquéreur, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est

pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 103 2°b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

# - BTAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL (2002) 四位第二四位第二位

Robert Greenwood déclare qu'il est marié, en premières noces, à Effiegeme Hayward, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux, avant ou après leur mariage célébré à Rock Island, le 27 décembre 1953, alors qu'ils étaient domiciliés tous les deux dans la Province de Québec au moment du mariage et immédiatement après; et que sen état civil et son régime matrimonial n'ont éte et ne sont l'objet d'aueun changement depuis.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

- 1.- L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la municipalité de la VILLE DE ROCK ISLAND.
- 2.- Le vendeur et l'acquéreur établissent la valeur de la contrepartie à la somme de UN DOLLAR (1.00\$).
- 3.- Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de CINQ DIXIEMES D'UN CENT (0.005\$), représentant le pourcentage prévu par la loi de la valeur de la contrepartie.
- 4.- Le montant de la contrepartie, donnée en considération du transfert de l'immeuble ci-dessus décrit, est inférieure à la somme de cinq mille dollars (5,000.00\$).
- L'acquéreur bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application de l'article 20a) de la Loi.

DONT ACTE à Rock Island -----

sous le numéro TROIS MILLE NEUF CENT HUIT (3,908) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE parties signent en présence du notaire. Quatre-vingt-huit (88) mots et six (6) chiffres rayés sont nuls.

VILLE DE ROCK ISLAND.

ALBERT SIMONEAU.

PAR:

ROBERT GREENWOOD.

PIERRE CHARLAND, notaire.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA MINUTE DEMEURANT DANS MON GREFFE

Reproduction du nom du signataire du document numéro 177 098

Nom du signataire du document 177 098

Aucune signature